

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SECOND LIFE

La Vigne de la Lande
44710 Saint-Léger-Les-Vignes

Références : N3-2026-224
Code AIOT : 0100058092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement SECOND LIFE implanté ZI Pont-Béranger 44680 Saint-Hilaire-de-Chaléons. L'inspection a été annoncée le 17/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECOND LIFE
- ZI Pont-Béranger 44680 Saint-Hilaire-de-Chaléons
- Code AIOT : 0100058092

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'exploitation Second Life, situé sur la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons, se compose d'une déchetterie professionnelle, d'une plateforme de déchets verts ainsi que d'une plateforme dédiée à la valorisation des matériaux inertes.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative ICPE	Arrêté Préfectoral du 13/08/2025, article I.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie et détection	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
5	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Sans objet
6	Formation des agents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet
7	Campagne de suivi des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40	Sans objet
8	Gestion des	Arrêté Ministériel du 26/03/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	eaux de ruissellement	article 32, 35 et 38	
9	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet
10	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été relevées lors de l'inspection, notamment en matière de détection incendie, de confinement des eaux d'extinction, ainsi que de justification des volumes de déchets présents sur le site.

Compte tenu de la mise en service récente des installations, plusieurs contrôles et vérifications périodiques exigés par la réglementation notamment l'analyse des eaux de ruissellement, le contrôle des niveaux sonores et le suivi des retombées de poussières n'ont pas encore été réalisés. Toutefois, l'exploitant a réalisé des devis auprès d'un bureau de contrôle qu'il a présenté lors de l'inspection.

L'exploitant transmettra, dans un délai d'un mois, l'ensemble de ses propositions d'actions correctives, accompagnées d'un échéancier précis de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2025, article I.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000	12 000 m ²	E

	1. Supérieure à 10 000 m ²		
2710-2-a	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a. Supérieur ou égal à 300 m³	1 000 m ³	E
2714-1	Installation de t r a n s i t , regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur à ou égal à 1 000 m³	3 000 m ³	E
2716-1	Installation de t r a n s i t , regroupement, tri ou préparation en vue	1 500 m ³	E

	préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnées à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur à ou égal à 1 000 m³		
2515-1-b	1. Installation de broyage, concassage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes étant : b. Entre 40 et 200 kW	187 kW	D
2710-1-b	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à	6,9 tonnes	DC

	installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes		
2713-2	Installation de t r a n s i t , regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	900 m ²	D

Constats :

Le site d'exploitation se compose d'une déchetterie professionnelle d'environ 3 000 m², organisée en une dizaine d'alvéoles (métaux, bois, carton, plastique, déchets verts, ...). Des séparations en blocs béton délimitent les différentes zones. Un local dédié aux déchets dangereux (DEEE, aérosols, emballages vides souillés, piles, etc.) ainsi qu'une zone spécifique pour les déchets amiantés sont également présents.

Au sud du site, une plateforme d'environ 12 000 m² est dédiée à la valorisation des matériaux inertes. Des campagnes de concassage et de broyage y sont réalisées plusieurs fois par an afin de valoriser ces déchets.

L'exploitant a par ailleurs présenté un état des stocks précisant les tonnages des différents déchets présents sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifie, auprès de l'inspection des installations classées, des volumes de déchets et de matériaux présents sur le site, exprimés dans les unités correspondant aux différentes rubriques applicables à l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : La vérification initiale des installations électriques a été effectuée le 28/01/2026 par la société DEKRA. Le rapport de contrôle mentionne 4 observations, notamment l'absence de mise à la terre du bungalow bleu. L'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, le rapport Q18, également daté du 28/01/2026 concluant que l'installation électrique ne présente pas de risques d'incendie et d'explosion. Cependant, certains documents (tels que la copie de l'attestation de conformité, le plan de masse avec implantation des prises de terre) n'ont pas été transmis au bureau de contrôle préalablement à la vérification. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la société LLORENS procédera à la levée des observations, sans toutefois préciser d'échéance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à ce que les observations formulées dans le rapport de vérification des installations électriques du 28/01/2026 soient levées. Il transmettra, à l'inspection des installations classées, l'ensemble des justificatifs attestant de leur prise en compte effective. Par ailleurs, il s'assurera de communiquer, à l'organisme en charge de la vérification, tous les documents nécessaires à la bonne réalisation des contrôles.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels ; - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de défense incendie du site, dans sa version du 05/02/2026, qui contient l'ensemble des éléments réglementaires requis. Le plan de défense incendie peut être amélioré en tenant compte des remarques suivantes : - L'état des stocks, présenté en annexe 1 correspondant à la différence cumulée entre les entrées et les sorties, devra être actualisé et tenu à la disposition des services de secours ; - Il convient de préciser, dans le plan d'implantation des zones de stockage (p. 15 du plan de défense incendie), le volume ou la surface maximale de déchets susceptibles d'être présents dans chacune des alvéoles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie et détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie et détection
Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Dossier d'enregistrement :

"Des extincteurs seront répartis sur le site.

Trois bornes incendie se trouvent le long de la rue Jean-François Champollion.

Une réserve incendie de 120 m³ sera installée à proximité de l'accueil."

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que sept extincteurs ont été installés sur le site en juin 2025. Un contrat de vérification a été conclu avec la société Extincteurs Nantais pour le contrôle périodique de ces équipements. La prochaine vérification est prévue en juin 2026.

La réserve incendie (citerne souple) d'un volume de 120 m³ a été réceptionnée par le SDIS le 26/08/2025. Le rapport de réception du SDIS fait état de deux observations concernant cette réserve : la rectification de l'aire d'aspiration et la mise en place d'une signalisation adaptée. Lors de l'inspection, il a été constaté qu'un emplacement destiné au stationnement d'un engin incendie avait été aménagé et qu'un panneau de signalisation avait été installé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera, à l'inspection des installations classées, de la mise en place d'un système de détection automatique et d'alarme incendie au sein du local dédié au stockage de déchets dangereux.

L'exploitant, transmettra, à l'inspection des installations classées, une attestation de débit du poteau d'incendie situé à moins de 100m du site rue Jean-François Champollion.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Arrêté préfectoral du 13 août 2025 : Un bassin de rétention d'un volume de 152 m³ maximum servira à stocker les eaux polluées
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence, sur le site, d'un bassin étanche destiné au confinement des eaux en cas d'incendie. Le plan des réseaux ainsi que le plan de défense incendie indiquent que le bassin de confinement des eaux d'extinction dispose d'un volume de 125 m³, alors que le volume requis pour la récupération des eaux en cas de sinistre est de 152 m³. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du volume libre effectivement disponible pour le confinement. L'exploitant dispose d'une procédure de confinement prévoyant la mise en œuvre d'une vanne de barrage, équipée d'une clé, au niveau du bassin. Il indique avoir procédé à un test de cette vanne une fois depuis la mise en service de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie du volume total du bassin de confinement des eaux d'extinction ainsi que du volume effectivement disponible pour le confinement, soit 152 m³.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Formation des agents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Formation des agents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion

de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

Les deux agents intervenant sur la déchetterie professionnelle Second Life ont suivi la formation EPI (Équipier de Première Intervention) en septembre 2025, ainsi que la formation d'intervenants dans le transport de matières dangereuses (ADR 1.3) en mai 2025.

Le responsable d'exploitation est titulaire de la formation sous-section 4 l'autorisant à intervenir sur des déchets amiantés.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les attestations de formation correspondantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Campagne de suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant indique ne pas avoir encore réalisé de campagne de suivi des retombées de poussières. Il précise toutefois avoir sollicité un devis auprès de la société APAVE. Il prévoit de réaliser cette campagne de suivi au printemps, avec 3 points de mesure ainsi qu'un point témoin, à l'occasion d'une opération de concassage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, transmet, à l'inspection des installations classées, les résultats de la campagne de suivi des retombées de poussières dès leur réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32, 35 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Article 32 : Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Article 35 : Valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5: 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 38 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

Les eaux de ruissellement provenant de la déchetterie professionnelle et des voiries situées à l'entrée du site sont collectées et dirigées vers le bassin de gestion des eaux pluviales présent sur le site. Elles traversent ensuite un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans un ruisseau du Bois de Beaulieu, au Sud du site.

Les eaux de ruissellement de la plateforme de déchets inertes sont, quant à elles, collectées et acheminées vers un bassin de décantation avant leur rejet dans le milieu naturel.

Lors de l'inspection, l'exploitant précise qu'à ce jour, aucune analyse des eaux de ruissellement n'a été réalisée sur le site. Il présente un devis établi auprès de la société APAVE. Au regard des paramètres prévus dans ce devis, il apparaît que les paramètres DBO5 et chrome hexavalent ne sont pas mentionnés, alors qu'ils sont visés à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la réalisation de l'analyse des eaux de ruissellement, incluant l'ensemble des paramètres réglementaires applicables, et transmet les résultats à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants dans une base de données du logiciel NESSY pour l'ensemble des flux concernés (déchets dangereux et non dangereux). Le registre des déchets sortants contient l'ensemble des éléments attendus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats : L'exploitant indique qu'aucun contrôle des émissions sonores n'a encore été réalisé. Il précise avoir sollicité un devis auprès de la société APAVE. Lors de la visite d'inspection, il est toutefois constaté, au regard de la prestation proposée par APAVE, que l'un des trois points de mesure prévus en limite de propriété ne se situe pas sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à la réalisation d'un contrôle des émissions sonores de son site (3 points en limite de propriété et un point en ZER) et transmet les résultats à l'inspection des installations classées dès leur réception.
Type de suites proposées : Sans suite